

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE ORDINAIRE DU 06 JUIN 2024
À 19H30**

POINT n°IX

Objet : Renouvellement de la dérogation portant sur l'organisation du temps scolaire sur quatre journées dans les écoles maternelles et élémentaires

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 29.

L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le six du mois de juin à dix-neuf heures et trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune du MESNIL SAINT DENIS, dûment convoqué le 31/05/2024

par Monsieur le Maire, s'est assemblé à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Christophe BUHOT, Maire.

Étaient Présents :

C.BUHOT – B.BONNAIN – P.EGEE – E.LE LANDAIS – A.GUILLOUX – T.MARNET – S.ROUET – C.HOURIEZ – JP.FONCEL – T.LEPOULTIER – C.CLEMENT-COURDIER – M-D.DELODDERE – D.BURNEL – E.MARTIN – TH. LHUILLIER – J.M-BRUISSON – V.DEZ – H.BATT-FRAYSSE – S.LEGRAND – L.DESCOLAS.

Représentés :

G.ROUBION par A.GUILLOUX

E.LANDA par V.DEZ

C.LEPRETRE par S.ROUET

C.SARNIGUET par E.LE LANDAIS

C.LANTOINE par J.M.BRUISSON

L.CUIR par P.EGEE

H.MENDES MARQUES par H.BATT-FRAYSSE

C.CHAUVIERRE par S.LEGRAND

Absente : C.VARLET

Madame Laurence DESCOLAS est nommée Secrétaire de séance.

Vu le décret n°2017-1108 dit « Jean-Michel Blanquer » du 27 juin 2017, relatif à l'assouplissement de l'organisation de la semaine scolaire,

Vu, le décret n° 2020-632 du 25 mai 2020 relatif à la prolongation des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire accordées sur le fondement de l'article D. 521-12 du code de l'éducation,

Vu, l'organisation scolaire arrêtée, depuis la rentrée 2018/2019, par délibération en séance du conseil municipal le 29 mars 2018,

Vu, l'organisation scolaire renouvelée à l'identique, depuis la rentrée 2021/2022, par délibération en séance du conseil municipal le 18 novembre 2021,

Considérant que la dérogation relative à l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours arrive à échéance le 31 août 2024 et ne peut être reconduite tacitement,

Considérant l'avis des partenaires,

Considérant le résultat de la consultation lors des conseils des quatre écoles (POUR ou CONTRE le maintien de la semaine à 4 jours) :

Maternelles :

➤ Champmesnil, CE le 31/05/2024 : POUR à l'unanimité

➤ Bois du Fay, CE le 04/06/2024: POUR à l'unanimité

Elémentaires :

➤ Champmesnil, CE le 04/06/2024: POUR à l'unanimité

➤ Bois du Fay, CE le 28/05/2024: POUR à l'unanimité

Considérant que les conseils d'écoles ont donc unanimement souhaité le maintien de l'organisation du temps scolaire sur quatre journées dans les écoles maternelles et élémentaires,

Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Propose de retenir pour les trois années scolaires suivantes 2024/2025 – 2025/2026 – 2026/2027 les temps scolaires suivants :

➤ Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30.

Dit que la pause méridienne pour les élémentaires et les maternelles est de 11h30 à 13h30 (en fonction des services).

Mis en ligne le 13/06/2024 à 17h40

REÇU EN PREFECTURE

le 13/06/2024

Application agréée E-legalite.com

...
Dit que les temps périscolaires du matin et du soir sont adaptés aux horaires scolaires (7h30 à 8h30 et 16h30 à 19h pour les maternelles et les élémentaires).

Dit que cette organisation sera communiquée par courrier recommandé au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN).

VOTE à l'unanimité.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus, et ont signé au Registre des Délibérations les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Au MESNIL SAINT DENIS, le 10 juin Deux Mil Vingt Quatre

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de l'envoi

- En Sous-Préfecture, le
- Et de la publication, le



The image shows a blue circular official seal of the Municipality of Mesnil-Saint-Denis. The seal contains the text 'MUNICIPALITE MESNIL-SAINT-DENIS' and the number '76'. Overlaid on the seal is a black ink signature of Christophe BUHOT. Below the signature, the name 'Christophe BUHOT' and the title 'Maire' are printed in black.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.